

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION « Les Amis de Nicolas SARKOZY »

14 JUIN 2012

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "association de financement des amis de Nicolas Sarkozy " ayant pour sigle AFANS.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet exclusif de recueillir les fonds destinés au financement des activités politiques de l'Association Les Amis de Nicolas SARKOZY, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 4 : Compétence territoriale

L'association exerce son activité sur le territoire de national

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé 109 Avenue Henri-Martin 75116 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 6 : Compte bancaire ou postal

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire ou postal unique sur lequel seront déposées toutes les recettes prévues par les présents statuts.

Article 7 : Membres

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres de l'association : les signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique expressément agréée par le Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès

- la radiation décidée par le Bureau

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

14 JUIN 2012

Article 8 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'au moins trois personnes dont un président, un secrétaire et un trésorier, désignés par l'assemblée des membres de l'association.

Le premier bureau est ainsi composé :

- Président : Monsieur Alain JOYANDET, de nationalité française, Editeur, [REDACTED], domicilié 7 Rue du Chatelet, 70000 VESOUL

-Trésorier : Monsieur Philippe BLANCHETIER, [REDACTED], domicilié 70 Rue de Longchamp 75116 Paris, de nationalité française, Avocat au Barreau de Paris

Le mandat de chacun des membres du bureau prend fin par décès, par démission ou par décision de l'assemblée des membres de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources recueillies par l'association pour le compte de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des adhérents de l'Association

- les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi.

- les reversements d'indemnités d'élus

- les contributions de tous partis politiques

- tout autre produit autorisé par la loi

2

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988, précitée, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988.

Article 10 : Agrément de l'association

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988, l'association doit recevoir l'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant de recevoir des fonds. La demande d'agrément ou de retrait d'agrément doit être formulée par le responsable de l'Association, ayant qualité pour le faire.

14 JUIN 2012
Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

Article 11 : Délivrance de reçus-dons

L'association doit délivrer aux donateurs en contrepartie du don un reçu détaché des carnets à souches édictés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association peut-être intervenir soit à l'expiration de la durée statutaire, soit sur décision de l'assemblée des membres de l'association.

Signatures :

Alain JOYANDET

Philippe BLANCHETIER

